

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Article 1 Définitions

Les termes utilisés ci-après dans ces conditions d'achat sont définis comme suit :

- *client* : Saint-Gobain et toutes ses sociétés d'exploitation, utilisateur de ces conditions d'achat ;
- *fournisseur* : la contrepartie du client ;
- *contrat* : les conventions établies par écrit entre client et fournisseur en matière de livraison de marchandises et/ou de services ;
- *livraison* : la mise en possession d'une ou de plusieurs marchandises, respectivement, la mise sous contrôle du client et/ou une éventuelle installation/un éventuel montage de ces marchandises et/ou prestation de services
- *marchandises* : objets physiques à livrer ;
- *parties* : client et fournisseur.

Article 2 Champ d'application

- 2.1 En cas de litige, les engagements spécialement convenus prévalent sur les présentes conditions d'achat.
- 2.2 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les contrats de livraison à ou pour Saint-Gobain (ci-après : « client ») par le fournisseur, à l'exclusion de toute autre condition de vente et/ou de livraison du fournisseur. Les présentes conditions remplacent tous les contrats, conventions ou communications antérieurs, écrits ou verbaux, entre les parties, y compris toutes les conditions de vente et de livraison générales du fournisseur. Tout écart des présentes conditions sont valides uniquement dans la mesure où elles sont explicitement confirmées par écrit, par le client.

Article 3 Conclusion du contrat

- 3.1 Le contrat est conclu par la passation d'une commande par le client auprès du fournisseur et par l'acceptation de cette commande par le fournisseur. Outre par l'acceptation explicite, une commande du client est considérée acceptée par le fournisseur si le fournisseur ne communique pas sous 10 jours qu'il n'accepte pas la commande en question. L'acceptation d'une commande par le fournisseur comprend également l'acceptation des présentes conditions dans le cadre du contrat d'achat.
- 3.2 En cas de contrats cadres, le contrat est conclu chaque fois au moment où la commande d'une livraison (partielle) est envoyée par le client dans le contexte du contrat cadre. Nous entendons, dans les présentes conditions d'achat générales, le terme du contrat cadre comme une convention annuelle sur le long terme entre client et fournisseurs relative aux prix et conditions des marchandises et/ou services à fournir par le fournisseur, sans obligation de réception pour le client et sans obligation de livraison pour le fournisseur.
- 3.3 Le cas échéant, la procédure de commande peut se dérouler au moyen de messages par télécopie, connexions informatiques, etc., ces moyens de communication étant alors assimilés à des lettres écrites.
- 3.4 Si, lors de l'exécution du contrat, des dessins, modèles, spécifications, instructions, règles d'inspection et documents similaires mis à disposition par le client ou approuvés par le client sont utilisés, ces documents feront partie du contrat.
- 3.5 Le client n'est pas lié par des modifications de la commande ou de la mission proposées et/ou réalisées par le fournisseur après la passation de la commande, et il n'est pas non plus lié aux conséquences d'une telle modification, à moins d'avoir accepté les modifications et/ou conséquences par écrit.

Article 4 Responsabilité conjointe et solidaire

Si le contrat est conclu entre le client et 2 fournisseurs ou plus conjointement, ou si une obligation découlant du contrat engage 2 personnes (morales) ou plus, alors ces personnes sont toujours engagées solidairement envers le client.

Article 5 Prix

- 5.1 Les prix s'entendent hors TVA, en incluant tous les coûts en rapport avec l'exécution des obligations du fournisseur.
- 5.2 Les tarifs et dévis proposés par le fournisseur engagent ce dernier.
- 5.3 Les prix convenus sont des prix fixes, non déductibles, hors TVA, basés sur les conditions de livraison « delivered duty paid » (DDP) client, sauf spécification contraire sur la commande. En cas de délais de livraison plus longs que d'habitude, toute baisse de prix sur le marché mondial sera répercutée.

Article 6 Emballage

- 6.1 Les marchandises sont à emballer et marquer de manière adéquate - si applicable - de manière à arriver en bon état au lieu de destination après le transport. Le fournisseur est responsable de tout dommage causé par un emballage insuffisant.
- 6.2 Le client peut à tout moment renvoyer le matériel d'emballage au fournisseur ou demander au fournisseur de reprendre le matériel d'emballage.
- 6.3 Le matériel d'emballage est renvoyé au fournisseur aux frais et au risque de ce dernier, à l'adresse d'expédition du fournisseur.
- 6.4 Transformation ou destruction du matériel d'emballage (de transport) relèvent de la responsabilité du fournisseur. Si du matériel d'emballage est transformé ou détruit sur la demande du fournisseur, cela sera réalisé aux frais et au risque du fournisseur.

Article 7 Livraison

- 7.1 La dernière édition des « Incoterms », établies par la Chambre internationale du commerce à Paris font foi pour l'interprétation des conditions de livraison.
- 7.2 La livraison est réalisée aux termes DDP, au lieu de livraison, ponctuellement à la date ou dans le délai convenu par écrit.

- 7.3 Sans préjudice du droit du client d'exiger le respect du contrat ou sans préjudice du droit du client conformément aux dispositions de l'article 20, le client a le pouvoir d'imposer une pénalité au fournisseur en cas de manquement par le fournisseur au regard des dispositions des présentes conditions générales d'imposer 5 % du prix d'achat de la totalité de la commande avec un montant minimum de 1000.- EUR, et cela sans préjudice de tout droit à réparation du préjudice de la part du client.
- 7.4 Dès que le fournisseur sait ou devrait savoir que la livraison n'aura pas lieu, n'aura pas lieu dans le délai imparti ou selon les conditions convenues, il devra en aviser le client par écrit, sous mention des conditions qui ont créé la cause de ce manquement.
Sans préjudice du droit du client conformément aux dispositions de l'article 20, les parties discuteront afin de déterminer si et, le cas échéant, comment la situation qui s'est produite peut encore être réglée à la satisfaction du client.
- 7.5 Si, pour quelque raison que ce soit, le client n'est pas à même de réceptionner les marchandises au moment convenu, par le biais de l'horaire établi, le fournisseur conservera les marchandises, les sécurisera et prendra toutes les mesures raisonnables pour prévenir une dégradation de la qualité, jusqu'à la livraison effective.
Le cas échéant, le client est tenu de payer une compensation raisonnable pour les frais liés aux interventions du fournisseur.
- 7.6 La livraison sous-entend également la livraison aux frais du fournisseur de tous les outils associés tels que visés à l'article 17 et de toute la documentation associée, telle que les plans, les certificats de qualité, d'inspection et de garantie, les manuels d'entretien, les manuels d'instructions et les manuels d'opération.
- 7.7 La livraison sous cet article comprend également la livraison partielle.
- 7.8 Inspection, contrôle et/ou essais des marchandises conformément aux dispositions de l'article 10 ne retiendront ni la livraison, ni la réception.
- 7.9 Chaque livraison complète, partielle ou groupée doit être accompagnée ou précédée d'un bordereau ou d'une liste d'expédition reprenant les numéros de commande, d'article et de colis et les informations quantitatives et qualitatives détaillées sur la marchandise, étant entendu qu'il existe un bordereau par commande.

Article 8 Quantité

Sauf s'il est expressément stipulé dans le contrat qu'il s'agit de quantités non déductibles, les quantités indiquées dans la commande sont spécifiées aussi exactement que possible et, sans que le fournisseur puisse exiger des ajustements de prix unitaire, à livrer d'autant plus ou moins à la demande du client.

Article 9 Acceptation et refus

- 9.1 La livraison est considérée acceptée par le client seulement après l'approbation de la livraison. Le client a le droit de refuser les marchandises livrées jusqu'à 14 jours après la date de livraison, de sorte que tous les autres délais dans lesquels une réclamation doit être faite, si et dans la mesure où ceux-ci peuvent être appliqués par le fournisseur, ne s'appliquent pas au client.
- 9.2 Approbation et acceptation concernent uniquement la quantité et l'état apparent des marchandises livrées. Approbation et acceptation se réfèrent uniquement à la quantité et l'état apparent des colis si les marchandises sont livrées en état emballé et groupé.
- 9.3 Le client est en droit de suspendre le paiement des marchandises refusées et, en cas de deuxième refus après réparation ou remplacement par le fournisseur, d'omettre complètement le paiement.

Article 10 Qualité, garantie, inspection

- 10.1 Le fournisseur dispose d'un système de contrôle qualité, tel que ISO 9001, et garantit que tous les produits qui seront livrés au client sont conformes aux spécifications d'achat. Le fournisseur vérifie tous les paramètres pertinents dans la spécification d'achat avant que les produits ne soient envoyés au client. Le fournisseur contactera immédiatement le client si un paramètre ne répond pas à la spécification d'achat. Le client décidera alors si les produits sont acceptés. Le client peut demander un certificat de conformité qui doit montrer que les produits répondent aux spécifications d'achat et dans lequel les paramètres testés, pendant et/ou après la production, sont représentés. Le fournisseur garantit que les marchandises livrées sont conformes au contrat et que les marchandises ont les propriétés promises, qu'elles sont exemptes de défauts, conviennent à l'usage auquel elles sont destinées et satisfont aux exigences légales et autres réglementations gouvernementales ainsi qu'aux exigences des normes de sécurité et de qualité appliquées du secteur d'activités, telles qu'elles s'appliquent au moment de la livraison.
- 10.2 L'inspection, le contrôle et/ou les essais par le client ou par des personnes ou organismes désignés à cet effet par le client peuvent avoir lieu aussi bien avant la livraison que pendant ou après la livraison.
- 10.3 À cette fin, le fournisseur autorisera l'accès aux lieux de production ou de stockage des marchandises et coopérera aux inspections, contrôles et essais souhaités et fournira à ses frais la documentation et les informations nécessaires.
- 10.4 Le fournisseur informera le client en temps utile à l'avance du moment auquel l'inspection, le contrôle et/ou les essais peuvent avoir lieu.
- 10.5 Le fournisseur a le droit d'être présent lors de l'inspection, du contrôle ou des essais.
- 10.6 Inspection, contrôle et essais sont menés aux frais du fournisseur.
Cela s'applique également à inspection, au contrôle ou aux essais répétés.
- 10.7 Le client avisera le fournisseur (par écrit) si des marchandises sont refusées, entièrement ou partiellement, lors de l'inspection, du contrôle et/ou des essais, avant, durant ou après la livraison.
- 10.8 L'inspection ou examen d'une marchandise ainsi que le résultat ne peut en aucun cas être interprété(e) comme une reconnaissance de son utilité et ne dégage pas le fournisseur de la responsabilité en la matière.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

- | | | | |
|-------|--|-------|--|
| 10.9 | Si le fournisseur ne récupère pas la marchandise refusée dans un délai à fixer par le client, celui-ci a le droit de retourner l'article au fournisseur aux frais, risques et périls de ce dernier. | 13.7 | susmentionné des cotisations d'assurance sociale et/ou de l'impôt sur les salaires. |
| 10.10 | En cas de refus des marchandises pendant ou après la livraison, la propriété et les risques des marchandises refusées sont transférés au fournisseur à compter de la date de la notification visée au paragraphe précédent. | 13.8 | Sans préjudice des autres dispositions du présent article, le fournisseur tiendra à jour une administration telle que les coûts salariaux réels puissent être déterminés par projet. Le client a le droit de vérifier cette administration à tout moment. Le fournisseur indiquera les coûts salariaux réels sur chaque facture. |
| 10.11 | Si la marchandise, quels que soient les résultats de toute inspection, vérification et/ou essai, apparaît non conforme aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le fournisseur réparera ou remplacera la marchandise au choix du client à première demande de celui-ci, à moins que le client ne préfère la dissolution du contrat et sans préjudice de tout droit à indemnisation de la part du client. | 13.9 | Dans ce cas, le paiement visé à l'article 13 aura lieu parce que 50 % des coûts salariaux réels sont transférés par le client sur le compte G du fournisseur. |
| 10.12 | Le fournisseur devra à tout moment être en possession d'un certificat de sécurité pour les prestations de service chez le client (certificat VCA). Avant le début des activités, le certificat VCA devra être remis au client. | 13.10 | Si le règlement de la TVA en amont s'applique au contrat, le fournisseur l'indiquera sur chaque facture.
À la demande du client, le fournisseur fournira l'original d'une déclaration récente de comportement de paiement de l'association professionnelle et des autorités fiscales. |

Article 11 Garantie

Uniquement pour les Pays-Bas :

- | | |
|------|---|
| 11.1 | Sans préjudice des autres prétentions du client, le fournisseur réparera à ses frais, sur demande et en concertation avec le client, tous les défauts survenus pendant la période de garantie dans les meilleurs délais. |
| 11.2 | Si, de l'avis du client, le fournisseur n'élimine pas le défaut, ne l'élimine pas en temps voulu et/ou correctement, ou si l'élimination du défaut ne peut être retardée, le client est libre, après notification écrite, de faire le nécessaire aux frais de l'entrepreneur pour exécuter ou faire exécuter. Le client est en droit de récupérer ces coûts auprès du fournisseur, par exemple par prélèvement sur les sommes encore dues au fournisseur. |
| 11.3 | Après écoulement du délai de garantie applicable, le fournisseur reste responsable des vices cachés pendant une période de 5 ans. Les vices cachés sont définis comme un défaut que le client n'aurait pas pu détecter raisonnablement lors de l'inspection des marchandises. |

Uniquement pour la Belgique / le Luxembourg

- | | |
|------|--|
| 11.4 | En acceptant la commande, le fournisseur assume au moins toutes les garanties légales et/ou définies par la loi commune. Le fournisseur reconnaît de plus, par l'acceptation de la commande, être informé de l'utilisation prévue des marchandises livrées et garantit la conformité complète avec cette utilisation, les spécifications du bon de commande et en général. Il garantit également la bonne qualité commerciale des marchandises qui doivent être exemptes de défaillances et défauts, en termes de matières premières et d'exécution. Toute livraison défective, non conforme et tardive sera renvoyée au fournisseur, à ses frais et risques. La facture correspondante est par conséquent annulée. Le fournisseur/fabricant devra ajouter à la facture la « Garantie standard de fournisseur/fabricant », ainsi que la « Garantie de service » en trois exemplaires et les remettre au client. Les montants de la facture ne sont pas exigibles, tant que les garanties ne sont pas fournies. |
|------|--|

Article 12 Modifications

- | | |
|------|--|
| 12.1 | Le client est autorisé d'exiger la modification que la quantité et/ou la qualité des marchandises à livrer. Le client est autorisé à apporter des modifications aux dessins, modèles, instructions, spécifications et autres en ce qui concerne les marchandises à livrer. |
| 12.2 | Si, de l'avis du fournisseur, cela a des conséquences sur le prix convenu et/ou le délai de livraison, il en informera le client par écrit dès que possible, mais au plus tard 8 jours après la notification de la modification requise, avant de procéder au changement. Si, de l'avis du client, ces conséquences sur le prix et/ou le délai de livraison sont déraisonnables par rapport à la nature et à l'étendue de la modification, le client a le droit de résilier le contrat par notification écrite au fournisseur, à moins que cela ne soit manifestement déraisonnable, compte tenu des circonstances. Une résolution sur la base de ce paragraphe ne donne droit à aucune des parties à une indemnisation pour tout dommage. |
| 12.3 | Le fournisseur ne peut effectuer ou exécuter de modifications sans l'ordre écrit ou l'autorisation du client. |

Article 13 Chaîne de responsabilité

- | | |
|------|--|
| 13.1 | Le fournisseur ne peut transférer une obligation en vertu du contrat à un tiers que moyennant le consentement écrit préalable du client. Un tel consentement peut être lié à des conditions raisonnables. |
| 13.2 | Si le fournisseur cède la livraison à une partie tierce après avoir obtenu l'autorisation écrite du client, il doit immédiatement établir un contrat écrit, dont les conditions du présent contrat doivent faire partie, de telle sorte que le fournisseur d'origine y ait la position juridique du client d'origine et le tiers du fournisseur d'origine. |
| 13.3 | Lors de l'embauche de travailleurs, le fournisseur est tenu de respecter strictement les conditions administratives fixées par ou en vertu des lois et règlements applicables en matière d'assurance sociale, et le fournisseur est également tenu d'indemniser le client contre toute réclamation à cet égard. |
| 13.4 | Le fournisseur garantit, à l'égard de son personnel ou des tiers engagés pour l'exécution du contrat, à veiller au respect des obligations légales de paiement des cotisations d'assurances sociales et de la taxe sur les salaires. Sur la demande du client, il soumettra des preuves le certifiant. |
| 13.5 | Le fournisseur dégage le client de toute demande des associations professionnelles ou des autorités fiscales en la matière. |
| 13.6 | Le fournisseur s'engage, à la demande du client, à soumettre au client une déclaration de l'expert-comptable, démontrant, à la satisfaction du client, : |
| - | que le fournisseur ait payé à temps, complètement et correctement les cotisations d'assurance sociale et d'impôt sur les salaires, dues pour la période au cours de laquelle le fournisseur a mis du personnel à la disposition du client ; |
| - | que le fournisseur a fourni à tout moment une déclaration correcte et complète à l'établissement d'assurance sociale, à l'association professionnelle ou à l'administration fiscale chargés de la collecte concernant le prélèvement |

Article 14 Le personnel chargé de la livraison des marchandises ou services

- | | |
|------|--|
| 14.1 | Le fournisseur garantit le contrôle des personnes chargées de l'exécution du contrat. |
| 14.2 | Le fournisseur garantit que toute personne qui travaille pour lui dans les locaux du client respectera les règles et instructions du client telles que définies dans les documents émanant du client et connus du fournisseur, tels que les règlements de chantier, les spécifications, etc. Chaque violation par le fournisseur ou d'une personne impliquée pour le fournisseur dans l'exécution de ces règles et instructions donne au client le droit de résilier le contrat immédiatement sans mise en demeure ni intervention judiciaire. |

Article 15 Loi sur le travail des étrangers

- | | |
|------|--|
| 15.1 | Si le fournisseur réalise un travail pour le client et fait exécuter ce travail par un ressortissant étranger au sens de la loi du 21 décembre 1994 sur le travail des étrangers, le fournisseur en informera immédiatement le client. |
| 15.2 | Le fournisseur s'engage à respecter strictement les obligations découlant de la loi sur le travail des étrangers. |
| 15.3 | Le fournisseur est responsable de toutes les amendes, dommages et frais survenus ou à survenir dans ce contexte et qui sont imposés ou ont été imposés au client en tant qu'employeur. |

Article 16 Documentation

- | | |
|------|--|
| 16.1 | Le fournisseur est tenu de mettre à la disposition du client les documents d'accompagnement avant ou simultanément à la livraison, à défaut de quoi le client peut suspendre le paiement jusqu'à ce que ces documents soient en sa possession. |
| 16.2 | Le client est libre d'utiliser cette documentation, y compris sa reproduction pour son propre usage. |

Article 17 Ressources

- | | |
|------|---|
| 17.1 | Les matériaux, dessins, calculs, modèles, moules, instructions, spécifications et autres moyens mis à disposition par le client ou achetés ou fabriqués par le fournisseur pour la livraison au client restent la propriété du client ou deviennent la propriété du client au moment de l'achat ou de la fabrication. |
| 17.2 | Le fournisseur est tenu de marquer les ressources visées à l'alinéa précédent comme propriété reconnaissable du client, de les maintenir en bon état et de les assurer à ses frais contre tous les risques tant que le fournisseur agit en tant que détenteur de ces ressources. |
| 17.3 | Les ressources seront mises à la disposition du client à sa première demande ou en même temps que la dernière livraison des biens auxquels les ressources se rapportent. |
| 17.4 | Les ressources utilisées par le fournisseur dans l'exécution du contrat seront soumises au client pour approbation à la première demande du client. |
| 17.5 | Les modifications ou les écarts par rapport aux ressources mises à disposition ou approuvées par le client ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit obtenu au préalable du client. |
| 17.6 | Le fournisseur n'utilisera pas (d'autres n'utiliseront pas) les ressources pour ou en relation avec d'autres fins que la livraison au client, à moins que le client n'ait donné l'autorisation écrite préalable à cet effet. |

Article 18 Santé et sécurité

- | | | | | | | | | | |
|------|--|----|---|----|--|---|--|---|--|
| 18.1 | Le fournisseur garantit que toutes les livraisons sont conformes à toutes les dispositions légales européennes et locales applicables en vigueur en matière de sécurité, de santé et d'environnement, et que tous les documents juridiques pertinents sont remis au client. Le fournisseur souscrit à la dernière version du Règlement européen « Reach » n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques ainsi qu'au Règlement européen (CE) « EU- GHS », numéro 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement grâce à une identification meilleure et opportune des propriétés intrinsèques des substances chimiques. | | | | | | | | |
| 18.2 | Lors de l'utilisation d'une substance chimique, le fournisseur se conformera aux exigences prescrites par le règlement « Reach » dans ce contexte, notamment: <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td style="vertical-align: top;">a.</td> <td>garantir l'enregistrement en temps utile de la substance auprès de l'Agence européenne des produits chimiques ;</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">b.</td> <td>fournir et utiliser uniquement les substances qui : <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td style="vertical-align: top;">o</td> <td>sont dûment autorisées pour l'utilisation prévue de la substance par le client ;</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">o</td> <td>respecter les mesures imposées par le règlement « Reach ».</td> </tr> </table> </td> </tr> </table> | a. | garantir l'enregistrement en temps utile de la substance auprès de l'Agence européenne des produits chimiques ; | b. | fournir et utiliser uniquement les substances qui : <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td style="vertical-align: top;">o</td> <td>sont dûment autorisées pour l'utilisation prévue de la substance par le client ;</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">o</td> <td>respecter les mesures imposées par le règlement « Reach ».</td> </tr> </table> | o | sont dûment autorisées pour l'utilisation prévue de la substance par le client ; | o | respecter les mesures imposées par le règlement « Reach ». |
| a. | garantir l'enregistrement en temps utile de la substance auprès de l'Agence européenne des produits chimiques ; | | | | | | | | |
| b. | fournir et utiliser uniquement les substances qui : <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td style="vertical-align: top;">o</td> <td>sont dûment autorisées pour l'utilisation prévue de la substance par le client ;</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">o</td> <td>respecter les mesures imposées par le règlement « Reach ».</td> </tr> </table> | o | sont dûment autorisées pour l'utilisation prévue de la substance par le client ; | o | respecter les mesures imposées par le règlement « Reach ». | | | | |
| o | sont dûment autorisées pour l'utilisation prévue de la substance par le client ; | | | | | | | | |
| o | respecter les mesures imposées par le règlement « Reach ». | | | | | | | | |
| 18.3 | Le fournisseur informera le client de tout changement dans l'application du règlement « Reach » concernant la substance (comme l'interdiction d'utiliser une substance) et des possibilités que les substances peuvent remplacer. | | | | | | | | |

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

- 18.4 Le fournisseur livrera la substance emballée conformément aux prescriptions du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) des Nations Unies. La livraison sera accompagnée d'informations sur le produit et dans le respect des exigences à cet égard du règlement « Reach ».
- 18.5 Si, et dans la mesure où, le règlement « Reach » le prévoit, le fournisseur doit fournir la fiche de données de sécurité correspondante. Cette fiche de données de sécurité doit être conforme aux exigences du règlement « Reach », quelle que soit l'origine du produit.
- 18.6 Le fournisseur est en outre tenu d'informer le client si les substances SVHC (substances à haut risque ; « substances extrêmement préoccupantes ») telles que définies dans le règlement « Reach » dépassent une concentration de 0,1 % m/m (poids par poids) sont présents.
- 18.7 Si le fournisseur souhaite modifier les ingrédients et/ou les propriétés techniques de la substance, ou la livraison ou l'utilisation de la substance elle-même, le fournisseur informera le client d'un tel changement au moins 6 mois à l'avance.
- 18.8 Le fournisseur dégage le client entièrement et inconditionnellement de toute responsabilité, réclamation, dommage, perte et/ou des frais, y compris les frais (extra)judiciaires, ou d'une action en justice contre le client intentée ou subie en relation avec ou découlant des violations (éventuelles) des dispositions du règlement « Reach » et/ou du règlement « EU-GHS », directement ou indirectement causés par le fournisseur en raison de la violation de cet article et/ou d'un ou plusieurs des articles mentionnés ci-dessus.

Article 19 Facturation et paiement

- 19.1 Le paiement de la facture, TVA comprise, sera effectué dans les 60 jours suivant la réception de la facture (dans le cas où le client est une PME, le paiement sera effectué dans les 30 jours suivant la réception de la facture). En cas de paiement dans les 10 jours suivant la réception de la facture, le client a droit à un escompte de 3 %, que le client peut régler immédiatement avec son paiement.
- 19.2 Le fournisseur est tenu de remettre son décompte final au client dans les 4 semaines suivant la dernière livraison. Les livraisons déjà effectuées et approuvées seront payées étant entendu que le paiement de celles-ci, en cas de manquement imputable au fournisseur, sera effectué après déduction des dommages et frais que le client subit et/ou subira de ce fait, d'un manquement imputable. Si et dans la mesure où les livraisons impliquent que les quantités de la facture finale s'écartent des quantités approuvées par écrit au préalable par le client, et que le client n'a pas reçu la facture finale révisée dans le délai susmentionné, le fournisseur n'a plus droit au paiement de réclamations dépassant les quantités initialement convenues.
- 19.3 Le fournisseur n'a pas le droit d'augmenter la facture avec un soi-disant supplément de limitation de crédit.
- 19.4 En cas de litiges découlant du contrat conclu avec le client, le fournisseur n'est pas autorisé à prendre des mesures de saisie (conservatrices) aux frais du client. Le client est en droit de suspendre le paiement s'il constate un défaut dans la marchandise et toute installation/montage de celle-ci.
- 19.5 Le client est en droit de réduire le montant de la facture des montants que le fournisseur doit au client.
- 19.6 Le paiement par le client n'implique en aucun cas une renonciation à ses droits et ne dégage pas le fournisseur de toute garantie et/ou responsabilité découlant du contrat ou de la loi.
- 19.7 Le fournisseur est tenu d'indiquer la date de la commande concernée, le numéro de commande du client et la description de la marchandise sur la facture et les documents joints.
- 19.8 Le client est autorisé à exiger du fournisseur une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable émise à ses frais par une institution bancaire agréée par le client afin de garantir l'exécution des obligations du fournisseur.
- 19.9 Les factures doivent être envoyées par voie numérique via la méthode indiquée par le client.
- 19.10 Les factures qui ne satisfont pas aux exigences énoncées dans les paragraphes précédents seront retournées sans traitement.
- 19.11 Les factures qui ne satisfont pas aux exigences énoncées dans les paragraphes précédents seront retournées sans traitement.

Article 20 Responsabilité

- 20.1 Les marchandises livrées sont à décharger et entreposer conformément aux instructions du client. Les bris et/ou les dommages causés lors du chargement, du transport et/ou du déchargement ou de l'empilage sont à la charge du fournisseur, même si le bris et/ou les dommages sont découverts ultérieurement, sauf si le fournisseur démontre que les dommages ont été causés intentionnellement ou par négligence grave de la part du client.
- 20.2 Sans préjudice de la responsabilité ou de la responsabilité du fournisseur en vertu de ses obligations et/ou responsabilités en vertu de l'art. 10.1. ci-dessus, le fournisseur est responsable de tous les dommages subis par le client ou par des tiers du fait d'un défaut de son produit ayant pour conséquence qu'il n'offre pas la sécurité, la qualité, la fonctionnalité et les performances que l'on est en droit d'attendre.
- 20.3 Le fournisseur est responsable de tous les dommages subis par le client ou par des tiers à la suite d'actes ou d'omissions de sa part, de son personnel ou de ceux qu'il a impliqués dans l'exécution du contrat.
- 20.4 Le fournisseur garantit le client contre les réclamations de tiers en réparation des dommages sur la base de la responsabilité visées dans le présent article et, à la première demande du client, conclura un contrat avec ces tiers, ou devant un tribunal, au lieu ou conjointement avec le client - l'un et l'autre à la discrétion du client - les défenses contre les réclamations visées ci-dessus.
- 20.5 Aux fins du présent article, le personnel et les employés du client sont considérés comme des tiers.
- 20.6 Le fournisseur souscrit une assurance adéquate contre la responsabilité visée au présent article (y compris, le cas échéant, pour les risques de cybersécurité) et, s'il le souhaite, permettra au client de consulter la police.

Article 21 Assurance

- 21.1 Le fournisseur est tenu d'assurer les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, sans renvoi, exception ou transmission aux polices d'assurance, conclues ou non antérieurement, y compris les polices d'assurance responsabilité d'autres parties, connues ou non du client au moment de la conclusion du contrat et de cette assurance pendant toute la durée du contrat. L'assurance de sa responsabilité n'affecte pas la responsabilité du fournisseur en vertu du contrat ou de la loi.
- 21.2 L'obligation d'assurance visée au paragraphe 1 comprend dans tous les cas une assurance pour la responsabilité des produits et services même après la livraison, y compris toujours la responsabilité pour toute cause d'incendie et/ou d'explosion. Le fournisseur assurera en outre dans tous les cas toutes les marchandises qu'il a ou recevra du client contre les dommages de toute nature, causés pendant la période pendant laquelle les marchandises sont sous la garde du fournisseur. Le cas échéant, pour les produits et/ou services, le fournisseur souscrira et tiendra à jour une assurance appropriée couvrant également les risques de cybersécurité.
- 21.3 Si le fournisseur agit ou non en qualité de producteur, son assurance responsabilité doit en tout état de cause également inclure pleinement sa responsabilité envers les acheteurs finaux de son produit après la livraison. Ce qui précède s'applique quel que soit l'endroit où ces clients opèrent dans une chaîne de livraisons ultérieures au client ou à des tiers et indépendamment de qui ces clients pourraient être redevables.
- 21.4 Lors de la livraison de marchandises ou de l'utilisation de véhicules à moteur et d'autres matériels roulants, le fournisseur doit assurer la responsabilité pour les dommages causés au client et/ou à des tiers, pour lesquels il existe une obligation d'assurance en vertu de la loi sur l'assurance responsabilité civile automobile et/ou de la loi sur le transport de véhicules particuliers.
- 21.5 Le fournisseur est tenu de mettre à la disposition du client, à la première demande de celui-ci, des copies des polices d'assurance de la compagnie d'assurance ainsi que des copies de la correspondance relative au paiement des primes. En cas de manquement du fournisseur à ses obligations d'assurance, le client est en droit de remplir ces obligations pour le compte et aux frais du fournisseur.
- 21.6 Sans préjudice des responsabilités contractuelles ou légales du fournisseur, le fournisseur doit assurer les responsabilités précitées jusqu'à concurrence d'un montant de garantie, à défaut d'un montant minimum de 500 000 EUR par sinistre. L'assurance doit être souscrite auprès d'assureurs réputés.

Article 22 Droits de propriété intellectuelle et industrielle

- 22.1 Les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les droits de marque, les droits de conception et les droits de brevet, qui reposent sur des documents, dessins, modèles, etc. qui ont été fournis par le client au fournisseur, appartiennent exclusivement au client.
- 22.2 Le fournisseur garantit l'utilisation libre et sans entrave par le client des marchandises livrées. Il dégage le client des conséquences pécuniaires des réclamations de tiers dues à la violation de leurs droits de propriété intellectuelle et industrielle.
- 22.3 Le fournisseur est autorisé à utiliser les informations fournies par le client, mais uniquement dans le cadre du contrat. Ces informations sont et restent la propriété du client.

Article 23 Transfert du risque et de la propriété

- 23.1 La propriété pleine et entière et le risque des marchandises seront transférés au client lors de la livraison ou du montage et de l'approbation conformément à l'article 10. Dans ce contexte, la livraison signifie que les marchandises ont été effectivement déchargées et que la livraison a été signée. Le client n'accepte aucune réserve de propriété.
- 23.2 Si le fournisseur reporte l'expédition à la demande du client, la propriété des marchandises sera transférée au client à la date convenue entre le client et le fournisseur. Le cas échéant, le fournisseur est tenu de stocker les marchandises séparément à partir de cette date en tant que propriété apparente du client. Les marchandises resteront néanmoins aux risques et périls du fournisseur en tant que détenteur des marchandises jusqu'à ce que les marchandises aient été livrées au client au lieu ou aux lieux convenus.
- 23.3 Le fournisseur ne peut pas sous-traiter l'exécution de ses obligations en vertu du contrat, en tout ou en partie, à des tiers sans l'accord écrit obtenu au préalable du client.
- 23.4 Le client a le droit d'assortir l'autorisation de conditions.
- 23.5 En cas d'urgence et en outre si, après consultation avec le fournisseur, il doit raisonnablement être supposé que le fournisseur ne puisse pas remplir ou ne remplira pas ses obligations en vertu du contrat ou ne les remplira pas correctement, le client est autorisé à exiger du fournisseur qu'il exécute le contrat à ses propres frais et à sous-traiter tout ou partie du risque à des tiers. Cela ne libère pas le fournisseur de ses obligations en vertu du contrat. Le client est également autorisé, à sa discrétion, à exécuter les obligations du fournisseur aux frais et risques du fournisseur lui-même ou à les faire exécuter par des tiers.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Article 24 Confidentialité

- 24.1 Le fournisseur garantit de traiter confidentiellement vis-à-vis des tiers toutes les informations de l'entreprise, par exemple en ce qui concerne les actifs de l'entreprise, les opérations commerciales et autres données provenant du client, qui sont venues à sa connaissance ou portées à sa connaissance de quelque manière que ce soit.
- 24.2 Le fournisseur n'est pas autorisé à reproduire les informations commerciales relatives au contrat ou à les mettre à la disposition de tiers pour consultation, sauf si cela est nécessaire dans le cadre de l'exécution du contrat et après l'accord écrit du client.
- 24.3 Toutes les données, documents et autres informations commerciales mis à la disposition du fournisseur par le client dans le cadre du contrat restent à tout moment la propriété du client et doivent être restitués à la première demande du client ou au plus tard lors de la livraison.
- 24.4 Le fournisseur imposera également les obligations visées au présent article au personnel et aux tiers impliqués par le fournisseur dans l'exécution du contrat.
- 24.5 Dans certains cas, le client a le droit de faire signer des accords de non-divulgaration au personnel du fournisseur et à des tiers impliqués par le fournisseur dans l'exécution du contrat.
- 24.6 En cas de violation des dispositions des paragraphes précédents, le fournisseur perdra une amende immédiatement exigible et exigible de 10 000 EUR par violation, sans préjudice du droit du client de réclamer la réparation intégrale du préjudice subi par lui.

Article 25 Ordre, sécurité et environnement

- 25.1 Le fournisseur et ses employés ou les tiers auxquels le fournisseur fait appel sont tenus de respecter dans l'exécution du contrat les réglementations gouvernementales en matière de sécurité et d'environnement et, de plus, de se conformer aux réglementations, consignes et instructions applicables au lieu de livraison ou d'exécution concernant l'ordre, la sécurité, l'environnement et le contrôle.
- 25.2 Le fournisseur et ses employés ou les tiers auxquels le fournisseur fait appel sont tenus de respecter les instructions et/ou directives en matière de l'ordre, de la sécurité, de l'environnement et du contrôle de la part du client et/ou des personnes désignées à cet effet au lieu de livraison ou d'exécution, si les circonstances l'exigent.

Article 26 Consignes de sécurité en cas de commandes passées aux prestataires

- 26.1 Le fournisseur doit garantir au client que ses employés et sous-traitants connaissent et travailleront conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de santé et de sécurité, ainsi qu'aux instructions du client et aux règles EHS (environnement, santé et sécurité) du client. Une copie de ces règles EHS du client sera envoyée gratuitement sur première demande.
- 26.2 Le client se réserve le droit de vérifier les installations sanitaires et de sécurité du fournisseur et de tous les sous-traitants. Les représentants du client auront à tout moment libre accès à l'infrastructure afin de pouvoir effectuer cette tâche de contrôle. Si ces installations et/ou mesures d'hygiène et de sécurité sont conformes à la législation et à la réglementation précitées, le client supportera les frais et dépenses de ce contrôle. Cependant, si elles ne sont pas conformes à la législation ou à la réglementation, les frais et dépenses de ces vérifications seront à la charge du fournisseur. Tout cela sera décidé à la discrétion du client.
- 26.3 Si le fournisseur et/ou ses sous-traitants ne respectent pas les dispositions susmentionnées et/ou ne les respectent pas immédiatement, le client a le droit d'arrêter tous les paiements dus et/ou de résilier le contrat entièrement ou en partie. Le client est en droit de considérer une telle faute professionnelle comme une rupture de contrat et sera en outre libéré de l'obligation d'acheter des services ou des biens non livrés. En cas d'une telle rupture de contrat, le client se réserve expressément tous ses droits et recours prévus par la loi. Aucune action du client ne doit être interprétée comme une renonciation à ce droit ou à ce recours.

Article 27 Développement responsable

- 27.1 Le groupe Saint-Gobain a signé le pacte mondial des entreprises (Global Compact) des Nations unies et applique la directive OESO pour entreprises multinationales, ainsi que les principes et droits au travail décrits dans la déclaration de l'OIT (Organisation internationale du travail).
- 27.2 Dans ce contexte, il a notamment adopté une politique d'achats responsables, partie intégrante de la politique de développement responsable du groupe Saint-Gobain.
- La démarche et les attentes du groupe Saint-Gobain vis-à-vis de ses fournisseurs sont formalisées dans la « Charte Fournisseurs » (ci-après la « Charte »).
- 27.3 Le groupe Saint-Gobain a mis en place un système d'alerte professionnelle (y compris pour les fournisseurs) permettant de signaler les événements ou comportements non conformes aux lois et règlements applicables, aux règles internationales ou aux Principes de Comportement et d'Action de Saint-Gobain. Ce système d'alerte est accessible via le lien <https://www.bkms-system.com/saint-gobain>.
- 27.4 Dans le cadre de sa politique « Achats responsables », et en application de son plan de vigilance, le client procède à une analyse des fournisseurs sur la base de sa notation de risque avant d'évaluer, si nécessaire, les pratiques environnementales, sociales et éthiques de ses fournisseurs moyennant des examens des documentations ou audits sur site, basés sur les normes internationales.
- 27.5 Si ces évaluations démontrent qu'il existe des différences entre le référentiel standard utilisé et les pratiques du fournisseur, le client déterminera avec le fournisseur les mesures correctives à prendre.
- 27.6 Le défaut de la part du fournisseur de mettre en œuvre ces actions correctives peut entraîner l'impossibilité pour le fournisseur d'exécuter les livraisons et la

résiliation prématurée du contrat pour violation du présent contrat et de tout autre contrat conclu avec les Sociétés du groupe Saint-Gobain.

- 27.7 Le fournisseur confirme avoir pris connaissance et déclare se conformer à la Charte. Le fournisseur reconnaît que le client peut effectuer des évaluations du Fournisseur et accepte de fournir l'assistance nécessaire à cette fin.
- 27.8 Le fournisseur s'engage à respecter les obligations de conformité telles que définies dans le présent article. Le fournisseur exigera de plus de ses propres fournisseurs et sous-traitants qu'ils respectent les mêmes règles. Le client a le droit de procéder à des audits pour s'assurer du respect de ces règles. Selon la situation, le terme « Saint-Gobain » peut désigner le client et/ou toutes les sociétés et entités juridiques appartenant au groupe Saint-Gobain ou Benelux. Le groupe Saint-Gobain est constitué de toutes les sociétés et personnes morales détenues et/ou contrôlées directement ou indirectement (contrôlées au sens de l'art. L233-3 du Code de commerce) par la « Compagnie de Saint-Gobain », société française dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain, 12 place de l'Iris, 92400 Courbevoie, France.
- 27.9 La lutte contre la corruption :
Le fournisseur garantit qu'il n'a accordé ou promis aucun avantage indu au client, à une personne employée par le client ou à un tiers pour obtenir le bénéfice du présent contrat.
Le fournisseur respectera et exigera que toutes ses sociétés affiliées, dirigeants, employés, représentants, sous-traitants et agents (les « Représentants du fournisseur ») adhèrent à la Charte et aux lois anti-corruption applicables. Plus particulièrement, le fournisseur et les représentants du Fournisseur ne promettent, n'offrent ni n'accorderont, directement ou indirectement, aucun avantage indu à un représentant du gouvernement ou à toute autre personne dans l'intention d'amener cette personne à faire ou à s'abstenir de faire quoi que ce soit de contraire à leurs lois ou obligations professionnelles.
Le fournisseur doit tenir à jour une comptabilité exacte conformément aux principes comptables généralement reconnus de son pays et dans laquelle tous les flux financiers générés par le présent contrat sont correctement documentés ; il informera le client, dès qu'il en aura connaissance, de toute demande de commission d'acte de corruption ou de subornation intervenue lors de l'exécution du contrat.
- 27.10 Sanctions économiques
Le fournisseur s'engage à respecter toutes les lois et réglementations en matière de sanctions économiques applicables aux activités couvertes par le présent contrat. Il peut s'agir d'instruments adoptés par les Nations Unies, les États-Unis ou l'Union européenne.
Pour toutes les questions relatives à l'exécution du présent contrat, le fournisseur s'engage à ne pas entrer en relation avec toute personne ou entité avec laquelle les relations commerciales sont interdites ou restreintes par les États-Unis ou l'Union européenne.
Le fournisseur s'engage également à informer immédiatement le client dans le cas où les matériaux, produits et/ou composants (y compris les logiciels ou services) couverts par le présent contrat sont soumis en tout ou en partie à une restriction de réexportation ; et/ou proviennent des États-Unis ou contiennent du contenu fabriqué aux États-Unis.
Dans tous les cas, le fournisseur fournira au client toutes les informations et tous les documents pertinents (et raisonnablement requis).
- 27.11 Suspension des engagements
Chaque partie a le droit de suspendre temporairement ou définitivement l'exécution de ses engagements en vertu du contrat sans aucune responsabilité envers l'autre partie si, à tout moment, de nouvelles sanctions économiques et/ou réglementations à l'exportation entrent en vigueur qui rendent impossible ou illégal l'exécution du contrat pour une partie.
- 27.12 Évaluations et audits
Le fournisseur autorise le client à procéder à tout moment à des évaluations et des audits pour s'assurer que le fournisseur respecte ses obligations au titre de la Charte. A cet égard, le fournisseur mettra à disposition tous les documents et enregistrements nécessaires à la préparation et à la réalisation de l'évaluation ou de l'audit et donnera accès au site du fournisseur ou de ses affiliés. L'organisation et l'exécution d'évaluations ou d'audits peuvent inclure l'échange et le stockage de données personnelles, principalement des données liées au travail.
- 27.13 Suspension du contrat
Si le client a des raisons de croire que le fournisseur manque aux obligations de la Charte, le client en informera le fournisseur et pourra suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que le fournisseur amène des preuves raisonnables qu'il ne s'est pas engagé ou n'est pas sur le point de commettre une infraction. Le client n'est en aucun cas responsable des dommages ou pertes causés au fournisseur par la suspension du contrat.
- 27.14 Résiliation du contrat
En cas de violation avérée des dispositions de la Charte par le fournisseur ou les représentants du fournisseur, le client a le droit de résilier le contrat de plein droit avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans verser aucune indemnité et sans préjudice à tous dommages ou recours que le client pourrait réclamer dans les conditions prévues par la loi.
- 27.15 Toute exclusion ou limitation générale de responsabilité énoncée ailleurs dans le contrat ne s'appliquera pas aux réclamations découlant de ou liées à la violation par le fournisseur des obligations en vertu de la Charte.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Article 28 Résiliation et dissolution

- 28.1 Le client a le droit de résilier le contrat à tout moment par notification écrite au fournisseur, à condition que cela soit fait avec indication des motifs. Immédiatement après réception de la notification écrite, le fournisseur interrompra l'exécution du contrat. Le client et le fournisseur se concerteront sur les conséquences d'une telle résiliation.
- 28.2 Dans les cas suivants, le fournisseur est légalement en défaut, et le client est en droit, sans qu'aucune mise en demeure ou intervention judiciaire ne soit nécessaire, de résilier tout ou partie du contrat, sans préjudice de son droit à indemnisation :
- si le fournisseur manque à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles après mise en demeure ;
 - si le fournisseur dépose une demande de mise en faillite ou de sursis de paiement, ou est placé sous tutelle en vertu d'une disposition légale ;
 - si le fournisseur est déclaré en faillite, ou se voit accorder une suspension de paiement, ou si le client a de bonnes raisons de croire que cela se produira à court terme ;
 - si un ou plusieurs biens du fournisseur sont placés sous administration ;
 - si le fournisseur transfère (une partie de) son entreprise ou le contrôle de celle-ci en tout ou en partie, liquide son entreprise en tout ou en partie, ou si les activités commerciales sont autrement interrompues ;
 - si la marchandise ou une partie de la marchandise du fournisseur fait l'objet d'une saisie-arêt ou d'une saisie-exécution.
- 28.3 Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le client a le droit de réclamer une indemnité en plus de la dissolution.
- 28.4 Si le client fait usage du droit visé aux paragraphes précédents, le fournisseur sera informé par écrit de la résiliation du contrat.
- 28.5 En cas de dissolution (partielle), le client a le droit, sans préjudice de son droit à l'indemnisation des dommages et des frais, à son choix :
- de restituer les marchandises déjà livrées mais non destinés à (plus) être utilisés aux frais du fournisseur et de réclamer ou régler les paiements déjà effectués pour ces marchandises. Le fournisseur est tenu de rembourser immédiatement les paiements effectués au titre du contrat, après déduction de la valeur des marchandises conservées par le client ;
 - de refuser la marchandise encore offerte à la livraison, sans pour autant tomber en défaut (créanciers) ;
 - de faire exécuter le contrat lui-même ou par un tiers, éventuellement après une notification écrite, en utilisant les marchandises déjà livrées par le fournisseur et les matériaux et similaires utilisés par le fournisseur, moyennant ou non une rémunération raisonnable à convenir ultérieurement.

Article 29 Droits de suspension et compensation / règlement

- 29.1 Le fournisseur déclare renoncer à son droit de suspendre ses engagements au titre du contrat si et dans la mesure où l'exercice de son droit de suspension retarde l'exécution en temps voulu de la commande à laquelle les livraisons sont destinées.
- 29.2 Le client est en droit de suspendre ses obligations de paiement si le fournisseur manque ou menace de ne pas remplir ses engagements en vertu du contrat ou de la loi, que ce manquement soit imputable ou non au fournisseur.
- 29.3 Si le client, sur la base des circonstances connues de lui à ce moment-là, a raisonnablement cru qu'il pouvait suspendre ses engagements, le client n'est tenu de verser aucune indemnité au fournisseur s'il s'avère par la suite que l'invocation par le client de son droit de suspension n'a pas été juridiquement valable.
- 29.4 Le client a droit à une indemnisation ou à un règlement des sommes dues ou à réclamer dans le cadre du contrat, avec celles qu'il doit lui-même réclamer au fournisseur ou qu'il doit au fournisseur.

Article 30 Cession et créance en saisie

Le fournisseur n'est pas autorisé à céder, mettre en gage ou autrement grever ou transférer des créances qu'il a ou acquerra à la suite d'un contrat conclue avec le client sans l'accord écrit obtenu au préalable du client.

Article 31 Conversion

L'éventuelle nullité ou annulation d'une clause des présentes conditions générales d'achat n'affectera pas la validité des autres clauses. Si une clause de la présente est réputée nulle ou doit être annulée, une clause sera convenue entre les parties, selon laquelle le but et l'intention de la clause d'origine seront pris en compte autant que possible.

Article 32 Litiges et droit applicable

- 32.1 Le contrat conclu entre le client et le fournisseur ainsi que tout litige en découlant sont régis exclusivement par le droit néerlandais, aux Pays-Bas, par le droit belge en Belgique et par le droit luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg. Le site d'implantation du client est déterminant pour la loi applicable en vertu du présent article.
L'applicabilité d'autres législations étrangères et de la Convention de Vienne sur les ventes est expressément exclue.
- 32.2 Les litiges entre les parties, y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par l'une des parties, seront résolus autant que possible moyennant une consultation appropriée. Si les parties ne parviennent pas à une solution, les litiges seront tranchés par le tribunal compétent de l'arrondissement dans lequel est située l'entreprise du client, ou d'un autre arrondissement, à la seule discrétion du client.

Un exemplaire des conditions générales d'achat sera adressé gratuitement à première demande. Les conditions générales d'achat sont également consultables sur le site Internet des différents sociétés de Saint-Gobain.